



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS

INTERMINISTÉRIELLES

Mission Aménagement Environnement

Chef de Mission Chantal Favrot

Affaire suivie par Martine Chevallier

Tel. 04-93-72-29-83

Fax : 04-93-72-29-17

ENV/CHEVALLIER/ DemeureDECAP2000

Installations classées pour
la protection de l'environnement

DECAP 2000
ZI secteur A4
à Saint Laurent du Var

Mise en demeure

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12306 en date du 15 mai 2003 autorisant la société DECAP 2000 à exploiter une installation de décapage de bois et métaux située allée des miroitiers dans la zone industrielle A4 de Saint Laurent du Var ;
- VU la visite de contrôle de l'établissement effectué par l'inspecteur des installations classées le 18 octobre 2006 et son rapport en date du 6 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT certains écarts à la réglementation constatés par l'inspecteur des ICPE au regard des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 15 mai 2003 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Article 1 : La société DECAP 2000, dont le siège social est situé allée des miroitiers - Z secteur A4 - 06700 ST-LAURENT DU VAR, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son unité de décapage de pièces métalliques ou en bois, sise à l'adresse de son siège social, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral du 15 mai 2003

	Prescription	Délai
1.A.1	<p>Article 2-1.2.2:</p> <p>« En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés » 	15 jours
1.A.2	<p>Articles 2-1.5.6 :</p> <p>« Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. »</p>	1 mois
1.A.3	<p>Article 2-1.6.2:</p> <p>«Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours »</p>	15 jours
1.A.4	<p>Article 2-1.6.3:</p> <p>«L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue aisément accessibles et en bon état de marche extérieur. »</p>	15 jours
1.A.5	<p>Article 2-1.6.6:</p> <p>«Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie et un plan schématique du bâtiment seront affichés et diffusés à tous les membres du personnel »</p>	24 heures
1.A.6	<p>Article 2-1.6.7:</p> <p>«Les eaux d'extinction issues d'un éventuel incendie devront être circonscrites dans l'établissement et seront éliminées conformément au § 1.5. »</p>	2 mois
1.A.7	<p>Article 2-2.1.4:</p> <p>«Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme/litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. (...) Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. »</p>	2 mois
1.A.8	<p>Article 2-2.1.5:</p> <p>«Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger »</p>	15 jours
1.A.9	<p>Article 2-2.1.7:</p> <p>«Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains : ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.»</p>	15 jours

1.A.10	<p>Article 2-2.1.8: «Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.</p> <p>Ces consignes spécifieront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste des vérifications à effectuer avant la remise de l'atelier après une suspension prolongée d'activité - Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport - Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ; - Les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.» 	24 heures
1.A.11	<p>Article 2-1.5.5: «Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.</p> <p>Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois... seront prises.»</p>	24 heures

Les délais indiqués supra sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint Laurent du Var,
- à la société DECAP 2000,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 10 JAN 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Benoît BROCARD